

Date du document : 08/07/2021

DÉCISION

CD-21g08-CWape-0553

RÉVISION DE LA DÉCISION CD-19|04-CWape-0382 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE NRB SA À HERSTAL – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

*rendue en application des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « *le décret* »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « *AGW lignes directes* »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE. Aux termes de cet article :

« Art. 8. § 1^{er}. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :1° un changement significatif de tracé ;2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;4° une situation visée à l'article 11.§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2. Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

L'article 11 précise quant à lui :

« Art. 11. Le titulaire d'une autorisation informe la CWaPE de :
1° toute modification des informations ayant donné lieu à l'autorisation de la ligne directe ;
2° tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe ;
3° toute modification notable de nature à modifier ses capacités techniques.
Dans le cas mentionné au 1°, le cas échéant, le titulaire d'une autorisation adresse à la CWaPE copie de toute modification des statuts ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées. ».

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

2. RÉTROACTES

Par courrier du 24 juin 2021, LUMINUS SA et DEMAINVEST SA ont introduit auprès de la CWaPE une demande de révision de la décision de la CWaPE CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 statuant sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal.

La CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier par courrier du 9 juillet 2021.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Par décision du 4 décembre 2019, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et de droits accessoires au profit de LUMINUS SA.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 5 mars 2020 fait suite à un transfert des actifs du projet éolien de LUMINUS SA sur le site de NRB SA à Herstal par LUMINUS SA vers DEMAINVEST SA.

Le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, 4°, lu en combinaison avec l'article 11, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW lignes directes, tout projet de transfert de propriété ainsi que de mise en location ou en leasing de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. Critères d'octroi

La demande initiale d'autorisation était fondée sur les conditions d'autorisation reprises à l'article 4, § 2, 2°, et 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes.

Il y a dès lors lieu d'examiner dans quelle mesure les changements projetés ont un impact sur ces critères d'octroi et si ces derniers sont toujours rencontrés.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la : « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ». DEMAINVEST SA sera, en effet, producteur d'électricité pour son client NRB SA.

Le projet à l'examen répond également à la condition reprise à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW, à savoir « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Le demandeur a, en effet, transmis un acte notarié passé le 23 juillet 2020 aux termes duquel NRB SA concède à DEMAINVEST SA, deux droits de superficie et les servitudes accessoires telles que celles de passage en surface et de câble en sous-sol, pour construire, entretenir et exploiter l'éolienne sur les terrains dont il est propriétaire pour une durée de 20 ans, prolongeable pour une durée de 10 ans.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, DEMAINVEST SA a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de NRB SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de DEMAINVEST SA et qu'au regard de ceux-ci, NRB SA estime que DEMAINVEST SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles, 7, 8 et 11 de l'AGW lignes directes ;

Vu les autres dispositions du même arrêté, en particulier les articles 2 ; 3 ; 4, § 1^{er} et § 2/1, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu la décision de la CWAPE CD-19I04-CWAPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal ;

Vu la demande de révision de la décision d'autorisation de la ligne directe introduite par LUMINUS SA et DEMAINVEST SA le 24 juin 2021 ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangés ;

Considérant que le nouveau propriétaire et exploitant de la ligne directe, DEMAINVEST SA, est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au producteur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que DEMAINVEST SA sera propriétaire de l'installation et est titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, établis pour une durée de 20 ans, prolongeable d'une durée de 10 ans ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE :

- autorise le transfert de la décision CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal , selon les conditions présentées dans la demande de révision du 24 juin 2021; et
- déclare que la condition suspensive contenue dans la décision CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 est devenue sans objet.

ANNEXES

1. Décision de la CWaPE CD-19I04-CWaPE-0382 du 4 décembre 2019 sur la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA à Herstal ;
2. Demande de révision de LUMINUS SA et DEMAINVEST SA du 24 juin 2021 (**confidentiel**)

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 04/12/2019

DÉCISION

CD-19I04-CWaPE-0382

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE DE LUMINUS SA ET LES INSTALLATIONS DE NRB SA À HERSTAL

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »), modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (entré en vigueur le 4 novembre 2019).

L'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 2019 dispose que : « *les demandes d'autorisation ou de révision introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon la procédure en vigueur au moment de l'introduction de la demande* ».

2. RÉTROACTES

Par courriel du 3 septembre 2019 et courrier recommandé du même jour, reçu le 9 septembre 2019 2019, LUMINUS SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de NRB SA à Herstal.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 4 septembre 2019.

Par courrier du 20 septembre 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 26 septembre et courrier du 8 octobre 2019, LUMINUS SA a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires requises. Les documents transmis ne permettant pas d'étayer la demande de LUMINUS SA, la CWaPE a, par courrier du 25 octobre, déclaré le dossier irrecevable.

Au vu des modifications apportées au projet et des documents communiqués par LUMINUS SA par courriels des 8 et 13 novembre et courrier du 12 novembre 2019, ainsi que des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, la CWaPE a conclu au caractère complet et recevable du dossier le 21 novembre 2019.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet, qui consiste en la construction d'une éolienne d'une puissance nominale de [REDACTED] et de mise en place d'une ligne directe, se situe dans le Zoning Industriel des Hauts Sarts, 2ème avenue, 65 à 4040 Herstal.

LUMINUS SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client NRB SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur deux parcelles cadastrales contigües, appartenant à NRB SA et sur lesquelles LUMINUS SA dispose d'une option pour l'établissement d'un droit de superficie.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

5° la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés (...).»

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

LUMINUS SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, NRB SA, au départ de son éolienne.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production* » (situation prévue à l'article 4, §2, 1° de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande).

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* » (article 1^{er}, 5° de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande).

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées -tel que modifié en cours de procédure-, et de l'extrait de la matrice cadastrale, que l'installation de production et la ligne directe seront bien uniquement implantées sur des parcelles contiguës dont est propriétaire NRB SA.

LUMINUS SA a produit une convention sous seing privé intitulée « *contrat d'option de superficie pour l'établissement d'une éolienne à Herstal* », conclue entre NRB SA et LUMINUS SA le 7 décembre 2017. Aux termes de cette convention, NRB SA octroie à LUMINUS SA une option, pour établir sur le site et selon les lieux d'implantation choisis pour l'éolienne et les installations auxiliaires : un ou plusieurs droits de superficie pendant la durée d'exploitation de l'éolienne à savoir pour une période maximale de 30 ans comprenant une durée initiale de 20 ans et une ou plusieurs éventuelles prolongations.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à la levée de l'option, à l'accord préalable de la SPI, et à la détermination, par LUMINUS SA, en fonction de l'implantation définitive du projet, des droits qu'il entend exercer.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de NRB SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations de LUMINUS SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que LUMINUS SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, dans sa version en vigueur au moment de l'introduction de la demande, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 20 novembre 2019, RESA a, en date du 23 novembre 2019, fait part de son accord pour la construction de la ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques, dans sa version en vigueur au 9 septembre 2019 ; en particulier l'article 1^{er}, 5° ; l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §1^{er} et §2, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par LUMINUS SA le 9 septembre 2019, telle que modifiée et complétée par courrier du 12 novembre et courriel du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau RESA, rendu le 21 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur, fournisseur d'électricité, d'approvisionner directement son client ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront bien situées sur le même site que le client NRB SA, propriétaire du site ;

Considérant que LUMINUS SA sera propriétaire des installations et titulaire d'un droit de superficie et de droits accessoires sur le site, dont la durée couvre la durée d'amortissement de l'éolienne ;

Considérant néanmoins que ce droit de superficie ne sera opposable aux tiers qu'une fois que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Considérant l'absence d'objection du gestionnaire de réseau ;

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne de LUMINUS SA et les installations de NRB SA sur son site du Zoning des Hauts Sarts à Herstal, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 septembre 2019, tel que modifié par courrier du 12 novembre 2019 et courriel 13 novembre 2019, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi de droits de superficie et droits accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, LUMINUS SA fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande initiale de LUMINUS SA - Courrier du 3 septembre 2019
2. Modification du tracé de la ligne directe et compléments - Courrier du 12 novembre et courriel du 13 novembre 2019
3. Courriel de RESA du 23 novembre 2019

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).